

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



CONTRÔLE GÉNÉRAL
DES ARMÉES
Groupe de contrôle des services
et industries d'armement

Section des matériels de guerre
et biens sensibles

Affaire suivie par :
M. Christian BECK
☎ 01 42 19 38 68

Paris, le **8 août 2008**
N° **2971/CGA/SIA/MG**
Cl. : **A.14.3**

Le contrôleur des armées Pascal PIAT

à

OBJET : Classement d'un pistolet à impulsion électronique TASER M 18

REFERENCES : a) Votre lettre du 3 août 2008 ;
b) Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
c) Arrêté du 22 août 2006 relatif au classement d'armes en application du B de l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Monsieur,

Par lettre citée en référence, vous avez saisi le contrôle général des armées, section des matériels de guerre et biens sensibles (SIA/MG), afin de connaître le régime juridique applicable au pistolet à impulsion électronique de type TASER M 18 que vous expertisez à la demande d'un magistrat.

Après étude de la documentation transmise et consultation des différents sites internet TASER, le contrôle général des armées constate que ce matériel, bien qu'il ne soit pas muni d'un dispositif d'enregistrement, présente de nombreuses analogies avec le pistolet à impulsion électronique TASER X 26 classé en 4^{ème} catégorie, II, paragraphe 1 par l'arrêté de référence c) et qu'en conséquence il y a lieu de considérer qu'un classement du TASER M 18 conduirait à le faire relever de la 4^{ème} catégorie, II, paragraphe 1 de l'article 2 du décret du 6 mai 1995.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le contrôleur des armées Pascal PIAT
Chef de la section des matériels de guerre et biens sensibles